Transcription non éditée

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

**629**ème séance Jeudi 30 mars 2000, à 15 heures Vienne

Président: M. Kopal (République tchèque)

La séance est ouverte à 15 heures.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Messieurs, nous allons commencer, et Madame bien entendu. Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la six-cent vingt-neuvième séance du Sous-Comité juridique, du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Avant de poursuivre le débat de cet après-midi, je voudrais faire quelques brèves communications.

Il y aura une réunion informelle ESA/IRC qui se tiendra dans la salle C0713, immédiatement après la fin de la réunion du Sous-Comité de cet après-midi.

## Participation d'états non-membres à la session

PRÉSIDENT [interprétation Le l'anglais]: Je passe maintenant à la question de la participation d'états non-membres à la session. Mesdames et Messieurs, je voudrais également vous informer que j'ai obtenu des communications émanant du Costa Rica et du Panama demandant à pouvoir participer à nos réunions. Etant donné que l'octroi de statut d'observateur est la prérogative de la Commission, je pense que nous ne devrions pas nous prononcer de façon formelle sur cette question. Toutefois, nous allons procéder comme nous l'avons fait précédemment dans le cadre d'autres demandes, s'il n'y a pas d'objections, je vous propose que les représentants du Costa Rica et du Panama puissent participer aux réunions

officielles du Sous-Comité et puissent demander la parole au Président au cas où ils souhaitent intervenir. Voilà la pratique adoptée les années précédentes, lorsque les états qui ne sont pas membres du Sous-Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient participer aux réunions du Sous-Comité. S'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Le PRÉSIDENT [interprétation l'anglais]: Nous allons maintenant poursuivre l'examen d'un point d'ordre du jour régulier. Il s'agit du point 6, "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extraatmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des géostationnaires, sans porter atteinte au rôle de l'UIT". Y a-t-il une délégation qui souhaite intervenir sur cette question au cours de la plénière du Sous-Comité? Aucune délégation ne s'est inscrite sur la liste des orateurs au titre de ce point de l'ordre du jour. Y a-t-il une délégation qui souhaite intervenir au titre du point 6 de l'ordre du

Dans sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995, l'Assemblée générale s'est félicitée de ce que le Sous-Comité juridique avait revu ses besoins en matière de comptes rendus de séance et qu'à compter de sa trente-sixième session les comptes rendus analytiques seraient remplacés par des transcriptions non éditées. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.

jour, à ce stade? Je donne la parole au représentant de la Roumanie

C. DINESCU (Roumanie) [interprétation de l'anglais]: Merci. Ma délégation voudrait faire quelques commentaires au titre du point 6 de l'ordre du jour "Ouestions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extraatmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires". Etant donné que j'interviens pour la première fois, toutefois je voudrais dire que nous sommes heureux de vous voir une fois de plus diriger nos travaux. Nous sommes convaincus que sous votre direction les travaux du Sous-Comité seront couronnés de succès. Nous sommes conscients de votre compétence. Nous voudrions également féliciter Madame Othman, la nouvelle Directrice du Bureau des affaires spatiales et remercier le représentant de l'Argentine, Monsieur Pelaez, qui a bien voulu assumer le poste de Président de ce groupe de travail. Nous lui souhaitons plein succès dans ses travaux.

Le point 6 de l'ordre du jour, comme vous le savez, figure à notre programme depuis longtemps. Vu les principes pertinents ainsi que le rôle bien établi de l'UIT en la matière, la délégation de la Roumanie se félicite des efforts déployés par un grand nombre de délégations afin d'arriver à des progrès sur la question. Nous pensons que le document présenté par la France va dans la bonne direction et ce document pourrait être utilisé pour progresser. Vu l'importance des problèmes abordés au point 6 de l'ordre du jour, nous pensons que cette question devrait être gardée au programme de travail pour les sessions futures. Merci.

On vient de me dire que j'ai lu beaucoup trop vite, mais je viens de finir dans un temps record.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Je vous remercie d'avoir lu à toute vitesse votre intervention et je vous remercie également des paroles aimables que vous avez eues à l'égard de la Directrice du Bureau et du Président du Groupe de travail et les paroles aimables que vous avez eues à l'égard du Président. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir au titre du point 6 de l'ordre du jour? Si tel n'est pas le cas, nous allons reprendre l'examen du point 6 demain matin, concernant la définition et la délimitation de l'espace, l'orbite des satellites géostationnaires et le rôle de l'UIT.

Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Mesdames et Messieurs, nous allons maintenant passer à l'examen du point 8 de l'ordre du jour. Il s'agit de l'examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

J'ai un certain nombre de délégations qui souhaitent intervenir et je vais donner la parole au Brésil.

Ε. F. LUCERO Μ. (Brésil) [interprétation de l'anglais]: Merci. Je voudrais saisir cette occasion pour vous expliquer pourquoi la signature par le Brésil de la Convention sur l'immatriculation de 1975 n'a pas encore été matérialisée. Au cours de la phase de négociation des instruments juridiques, le Brésil a expliqué que les données qui doivent être fournies aux fins de l'immatriculation devraient être suffisamment détaillées pour inclure la nature les objectifs et les risques associés aux objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique pour les territoires et les populations des pays tiers. Le texte approuvé laisse de côté cette idée. La procédure d'immatriculation définie par la Convention est trop vague et trop générique. Le fait qu'il n'y a pas de système d'immatriculation plus détaillé peut être considéré comme une des raisons qui expliquerait pourquoi le Brésil à l'instar des autres pays n'ait pas encore signé ladite Convention.

Depuis, l'environnement international a largement évolué et la participation du Brésil aux activités spatiales y compris le nombre de satellites brésiliens lancés dans l'espace extra-atmosphérique a augmenté de façon significative. Par rapport à 1975, le scénario international et les perspectives d'une coopération internationale en matière d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique sont, à l'heure actuelle, bien plus favorables pour nous. Bien que nous n'en continuons pas moins d'estimer que l'immatriculation devrait plus détaillée que ce n'est le cas actuellement, à la lumière de la nouvelle situation internationale, les autorités pertinentes et compétentes du Brésil ont procédé à des consultations et j'ai eu l'honneur d'annoncer le début de ces négociations à la trenteseptième session du Sous-Comité juridique. Ces négociations visent à envisager l'accession éventuelle du Brésil à la Convention sur l'immatriculation. Ces consultations se poursuivent et n'ont pas encore abouti, mais elles sont bien avancées et semblent indiquer que nous pourrions annoncer notre accession à la Convention sur l'immatriculation dans un avenir proche.

Monsieur le Président, je voudrais également vous informer que même sans avoir signé cette convention, le gouvernement brésilien a déjà commencé à respecter les dispositions figurant dans cette convention en immatriculant ses engins spatiaux conformément à cet instrument juridique, qui s'applique *de facto* au Brésil. L'exemple le plus récent de l'immatriculation conformément à la Convention est [???].

Monsieur le Président, j'en viens maintenant au programme de travail, au point 8 puisqu'il s'agit de la dernière année du programme de travail approuvé pour aborder cette question qui a été proposée par le Mexique. Je voudrais au nom de ma délégation, dire que nous sommes tout à fait satisfait du débat qui s'est déroulé pendant ces trois années. Le débat lui-même qui a permis un échange de position et d'idées entre les états et qui allait dans le droit fil de l'initiative mexicaine devrait être considéré comme le résultat positif et concret de nos travaux. Les débats que nous avons eus sur les intentions des états et la compréhension de l'état des cinq instruments juridiques a permis de relancer, de revitaliser les débats et éliminer tout malentendu quant à l'attitude des états vis à vis de ces instruments juridiques. L'introduction à partir de cette année, d'un point d'ordre du jour permanent portant sur l'état des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extraatmosphérique, est également à notre avis la conséquence évidente des travaux poursuivis dans le cadre du programme de travail triennal, ce qui a permis d'attirer l'attention du Sous-Comité aux différents traités qui constituent les piliers du droit spatial international. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Je remercie le représentant du Brésil pour cette intervention au titre du point 6 de l'ordre du jour. L'orateur suivant est le représentant de l'Australie. Vous avez la parole.

M. C. CANNAN (Australie) [interprétation de l'anglais]: Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, plusieurs observations ont été faites quant aux liens qui reliaient le groupe des cinq, les cinq grands traités de l'espace. Nous comprenons qu'il y a quelques malaises existants au sein de certaines délégations lorsque l'on suggère que certains traités pourraient être révisés ou examinés par le Sous-Comité de façon individuelle et que certains sont inquiets à l'idée qu'on ait une approche trop fragmentaire.

Toutefois, la vérité est que les états ici représentés ont d'ores et déjà adopté une telle démarche, étant donné la très grande différence dans les degrés de ratification. Ces différences très marquées, surtout d'ailleurs pour l'Accord sur la lune, indiquent qu'il serait sans doute approprié, si ce n'est même essentiel, que le Sous-Comité

distingué les traités dans son analyse et qu'une telle différenciation est déjà en quelque sorte entrée dans notre façon de nous exprimer puisque ce matin on a entendu parler des quatre traités fondamentaux, ce qui excluait semble-t-il l'Accord sur la lune. Dans cette voie, l'Australie entérine les observations faites hier par le délégué de l'Italie, lequel a suggéré hier que le Sous-Comité juridique devrait se pencher sur les raisons pour lesquelles un si grand nombre d'états n'ont pas ratifié l'Accord sur la lune et qu'il serait bon que le Sous-Comité se penche sur le point de savoir quels sont les éléments de cet accord qui ont empêché les états de ce faire, et réfléchisse au point de savoir s'il y a quelque chose que l'on pourrait faire pour essayer d'attaquer ce problème et nous faisons écho exactement à ces sentiments.

Nous avons pour notre part ratifié cet Accord sur la lune avec seuls huit autres états, l'Autriche, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, l'Uruguay, les Philippines, le Chili et le Pakistan. Cinq autres états sont signataires et il est important ici de souligner qu'à la différence des quatre autres conventions, la majorité des acteurs clés, les nations avant des activités spatiales avec des forts intérêts commerciaux, n'ont pas ratifié l'Accord sur la lune et, si nous comprenons bien, n'ont pas l'intention de le faire, du moins dans un avenir proche. Ce qui rend cet Accord sur la lune assez unique puisque cet accord étant loin d'être universel, ne peut à l'heure actuelle être considéré comme faisant réellement partie d'un régime international en matière de droit de l'espace de façon active. Or, sans un régime juridique international clairement défini, l'exploitation des corps célestes sera régie par l'incertitude et le très faible degré de ratification de cet Accord sur la lune semble indiquer que ce traité n'incorpore pas un ensemble de principes communs de la part des états.

Nous considérons que les dispositions de cet accord concernant les droits et les obligations des Etats parties dans le cadre de l'Accord sur la peuvent donner lieu à différentes interprétations. Les états non parties et agence connexes pourraient avoir quelques réticences à coopérer à des activités avec des états parties et des entités tant qu'une telle incertitude perdure. Nous considérons donc que les industries qui existent dans le cadre du territoire d'un État partie, pourraient être en fait désavantagées au plan commercial. L'exploitation commercial ressources à l'Est y compris de la lune, peut être un objectif à long terme, la technologie peut subir une évolution imprévisible. Comme l'a dit notre collègue des Etats-Unis le premier jour de nos réunions, quoique dans un contexte un peu différent, pour les questions tenant à l'espace, l'avenir c'est maintenant.

Notre objectif, si nous suggérons qu'il faudrait revenir sur cet accord sur la lune, c'est d'aboutir à un cadre de droit spatial international qui soit approprié, prévisible et global et soit acceptable au plan universel. Ceci est compatible avec l'objectif du Sous-Comité qui consiste à parvenir à un consensus concernant un régime juridique qui soit praticable et qui protège les intérêts légitimes dans l'utilisation des ressources spatiales.

C'est pourquoi nous souhaitons dans le cadre du point 10 que l'on puisse envisager un nouveau point de l'ordre du jour unique pour la quarantième session, afin de pouvoir discuter des circonstances particulières et uniques qui entourent ce Traité sur la lune. Nos réflexions sur la question figurent dans un non document australien et j'aurai l'occasion je pense de revenir sur cette question au moment approprié. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Merci au délégué de l'Australie de cette intervention concernant le point 8. Je présente mes excuses au délégué du Brésil, car quand je l'ai remercié j'ai évoqué le point 6 mais bien entendu, il s'était exprimé au titre du point 8 de l'ordre du jour. Il s'agissait donc bien du point 8.

Dans le même temps, Monsieur le délégué de l'Australie, je comprends que ce point que vous évoquez dans le cadre du point 8 a quelque incidence également sur le point 10 et je pense que vous ne manquerez pas de nous le rappeler le moment opportun lorsque vous évoquerez la possibilité d'inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour du Sous-Comité. L'orateur suivant sur ma liste est le représentant du Mexique.

M. J. L. HIDALGO (Mexique) [interprétation de l'espagnol]: Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous serons très brefs. Je souhaite tout d'abord rappeler que nous avons par deux fois déjà examiné ce point lors des deux sessions précédentes. Il s'agit donc de la troisième fois que nous prenons l'examen de cette question et nous souhaitons à nouveau, comme nous l'avions fait déjà d'ailleurs au cours de la trente-huitième session du Sous-Comité, que lors de l'élaboration du rapport du Groupe de travail qui se consacre à l'examen de l'état des cinq instruments juridiques relatifs à l'espace internationaux atmosphérique, que lors de l'élaboration de ce rapport, on veuille bien prendre en compte les éléments qui ont été soumis par notre délégation. Ces propositions ont d'ailleurs été remises au Secrétariat pour que le cas échéant, elles puissent être distribuées aux délégations présentes et que celles-ci aient la possibilité d'étudier ces différentes propositions pour voir s'il serait possible de les

inclure dans le rapport que nous élaborerons à la fin de cette session pour le Sous-Comité juridique. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Merci beaucoup au délégué du Mexique. Je pense effectivement que le Secrétariat procédera comme vous l'avez demandé. Ce document qui s'intitule "non document" d'ailleurs, sera distribué à toutes les délégations présentes. En fait, non, cela a déjà été fait, le Secrétariat m'informe que la distribution de ce document a déjà été faite. Je vous remercie donc infiniment pour cette intervention portant sur le point 8. L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de la Corée à qui je donne maintenant la parole.

M. C. HYUNG-SUK (République de Corée) [interprétation de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais faire une brève intervention au titre du point 8.

Nous apprécions à leur juste valeur les contributions faites par notre Sous-Comité juridique à l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique depuis sa création. Nous sommes également conscients des incidences que peuvent avoir ces instruments pour les activités spatiales.

De façon générale, la loi a plutôt tendance à être en retard sur la réalité et donc le domaine du droit spatial ne fait pas exception à la règle. Comme l'ont indiqué un certain nombre de délégations lors des sessions précédentes, la délibération sur certains points au sein de ce Sous-Comité ne peut se faire que sur la base de données et de preuves réunies par le Sous-Comité technique et scientifique.

Le système de droit de l'espace international contient déjà un certain nombre d'éléments fondamentaux essentiels du droit pour l'espace extra-atmosphérique, en particulier les principes fondamentaux, le sauvetage des astronautes et le retour des objets spatiaux, l'enregistrement et l'immatriculation des objets spatiaux, la responsabilité, et à l'heure actuelle, ce qui doit rester au premier plan de nos objectifs, c'est le fait de parvenir à une acceptation universelle et à l'application nationale de ces instruments. Ce n'est qu'ainsi que nous parviendrons à un consensus entre les membres de ce Sous-Comité quant à la nécessité d'améliorer encore ce régime spatial. Mais encore devons-nous aborder la question de facon intégrée et globale.

Enfin, nous sommes conscients des problèmes qui entourent l'absence d'adhésion universelle au Traité sur la lune de 1979. Nous espérons par conséquent que notre Sous-Comité pourra jouer un rôle de chef de file pour ce qui est de l'analyse des causes de ce problème et afin d'améliorer cette adhésion lors des sessions à venir. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Merci beaucoup au délégué de la Corée de cette intervention au titre du point 8. Mesdames, Messieurs, ma liste d'orateurs sur ce point 8 est épuisée pour l'instant, à moins qu'il n'y ait d'autres délégations qui souhaitent maintenant prendre la parole sur cette question ? La Fédération de Russie, puis l'Indonésie.

M. Y. M. KOLOSSOV (Fédération de Russie) [interprétation du Russe]: Monsieur le Président, je vous remercie. Monsieur le Président, nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration de la délégation de l'Australie et si nous prenons la décision selon laquelle notre Sous-Comité devrait étudier les raisons pour lesquelles il y a si peu d'adhésions au Traité sur la lune, notre délégation lors de la prochaine session souhaiterait bien sûr participer à un tel débat.

Mais pour l'instant, si nous vous avons demandé la parole, c'est surtout pour vous dire qu'en dépit du fait que comme l'a dit le délégué de l'Australie, l'Accord sur la lune ne peut être considéré à part entière comme un traité en vigueur concernant l'espace extra-atmosphérique, étant donné le peu d'adhésions, je crois que le statut de la lune et des autres corps célestes n'est pas vraiment dans un vide juridique total puisque les principaux paramètres du régime juridique concernant la lune et les autres corps célestes sont définis dans le Traité de 1967 auquel, si j'ai bien compris, Monsieur le Président, il y a 97 états qui sont parties. Donc étant donné qu'il y a quand même un certain régime juridique qui existe et qui a rassemblé un grand nombre d'états concernant la lune et les corps célestes, on peut éventuellement envisager de revenir par la suite sur l'Accord régissant les activités des états sur la lune et les autres corps célestes pour se demander effectivement pourquoi cet accord n'a pas apparemment joui d'une très grande popularité.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Merci infiniment pour cette intervention concernant le point 8 de notre ordre du jour. L'orateur suivant sur ma liste est le délégué de l'Indonésie.

M. SUBANDI PARTO (Indonésie) [interprétation de l'anglais]: Monsieur le Président, ma délégation souhaite indiquer que le fait de préciser l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-

atmosphérique est tout à fait nécessaire afin de renforcer la base juridique et le bien-fondé juridique de leur application.

Pour essayer de lutter justement contre un certain nombre de difficultés et pour encourager la ratification, nous pensons que la précision en matière terminologique devrait être ajoutée en annexe à ces traités ou en tout cas, qu'il faudrait que ceux-ci soient conformes à ce qui est pratiqué en droit international.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le délégué de l'Indonésie de votre intervention au titre du point 8 de l'ordre du jour. Y a-t-il, Mesdames et Messieurs, d'autres orateurs qui souhaiteraient intervenir pour ce point de l'ordre du jour à ce stade? Tel n'est pas le cas me semble-t-il. Nous reprendrons l'examen de ce point 8 de l'ordre du jour demain matin. Je rappelle qu'il s'agit de l'examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, donc demain matin.

**Examen du concept d'"Etat de lancement"** (point 9 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Mesdames, Messieurs, nous allons maintenant, si vous le voulez bien, entamer l'examen du point 9 de l'ordre du jour, "Examen du concept d'Etat de lancement". Les délégations se rappelleront qu'il s'agit là d'un point nouveau inscrit à notre ordre du jour dont nous étions convenus lors de la session de l'an dernier du Comité. Le plan de travail qui figure au document A/54/20, par.114, nous invite à veiller à ce que l'examen de ce point soit fait par un groupe de travail et ce pour une période de trois ans à partir de l'an 2000. Des présentations spécifiques étant faites à propos des nouveaux systèmes de lancement et nouvelles activités spatiales.

Vous vous rappellerez par ailleurs que nous avons constitué le groupe de travail relatif à ce point de l'ordre du jour lors de la séance d'ouverture de cette session, la décision sur la création même du groupe de travail a déjà été prise. Notre Sous-Comité a été informé de la proposition de candidature concernant Monsieur Kai-Uwe Schrogl de l'Allemagne pour le poste de président de ce nouveau groupe de travail. Je voudrais maintenant très officiellement soumettre cette candidature pour décision au Sous-Comité juridique.

Le Docteur Kai-Uwe Schrogl de l'Allemagne, donc qui serait le président de ce groupe de travail sur l'examen du concept "d'état

de lancement". S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que le Sous-Comité souhaite effectivement nommer Monsieur Kai-Uwe Schrogl au poste de président du groupe de travail qui va se pencher sur l'examen du concept d'"Etat de lancement" pour cette présente session ? Pas d'objections, me semble-t-il. Par conséquent, Monsieur Kai-Uwe Schrogl de l'Allemagne est effectivement nommé Président du groupe de travail sur l'examen du concept d'"Etat de lancement". Il en est ainsi décidé.

Je tiens à présenter à Monsieur Kai-Uwe Schrogl de l'Allemagne, mes plus chaleureuses félicitations. Je crois comprendre que le groupe de travail sur cette question pourrait tenir sa première réunion demain après-midi, suite à la fin des travaux du Sous-Comité en plénière. Toutefois, j'aimerais dès maintenant donner la parole aux délégations qui souhaiteraient présenter des interventions au titre de ce point de l'ordre du jour en plénière. J'ai déjà un orateur sur ma liste d'ailleurs, à cet égard, pour ce point 9, il s'agit du délégué de la Belgique.

M. J. F. MAYENCE (Belgique): Monsieur le Président. Prenant pour la première fois la parole à l'occasion de cette trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, je souhaite vous présenter les sincères félicitations de la Belgique pour votre élection à la Présidence de ce Sous-Comité. Je souhaite également manifester l'enthousiasme de la Belgique à voir le Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales placé sous la compétente direction de Madame Mazlan Othman.

La question de l'examen de la notion d'"Etat de lancement" semble, elle aussi, susciter l'enthousiasme des délégations. Et c'est à juste titre qu'il faut se réjouir de l'intérêt du Sous-Comité juridique pour une notion sujette, plus que tout autre, à l'évolution exponentielle des activités spatiales internationales. La définition donnée par l'Art. Ier de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux est une définition très large. Elle englobe l'état qui procède ou fait procéder au lancement, celui qui prête son territoire ou ses installations aux fins d'un tel lancement.

Aujourd'hui, ce sont les deux dernières critères de cette définition qui retiennent le plus l'attention. Les opérateurs et les commanditaires de lancement ne sont plus les mêmes que ceux des années 1960-1970. Sur ces quatre critères, un seul, le territoire, relève exclusivement du droit international public. Dans certaines situations, si le lien objectif entre l'activité de lancement et l'Etat responsable est rendu ténu par la multiplicité des

acteurs en cause, le lien objectif, lui, demeure. Là où un lancement "classique" impliquait un ou deux états, de nouvelles techniques, par exemple le lancement à partir de bases mobiles, permettent d'engager la responsabilité de cinq, six états, voire plus encore si l'on a une conception extensive des notions utilisées par l'Art. Ier précité. Une conception restrictive de cette disposition aboutit, au contraire, à l'absence totale d'état "responsable" au sens de la Convention sur la responsabilité.

Monsieur le Président, le concept de responsabilité internationale, tel que défini par la Convention de 1972, est un concept *sui generis* et qui a une finalité propre. La Belgique est très attachée au maintien de la responsabilité, entendez la *liability*, des états pour les activités spatiales qu'ils mènent, qu'ils supportent ou qu'ils permettent. Plus que jamais, la responsabilité internationale spatiale est le garant du respect des principes qui gouvernent l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique; elle est le garde-fou qui empêche les états de se désintéresser de cette conquête qu'ils ont le mérite d'avoir initiée mais qu'ils ont le devoir de contrôler.

Par ailleurs, cette responsabilité est le meilleur incitateur au développement et au renforcement des législations nationales pour lesquels plaide ce Sous-Comité.

On doit se féliciter que le monde n'ait encore jamais connu de grande catastrophe spatiale. Pourtant, un simple calcul de probabilités nous montre qu'une telle catastrophe sur terre ou, plus encore, dans l'espace, est à craindre à très court terme. Souhaitant qu'un tel événement ne se produise jamais, il faut néanmoins espérer qu'il soit le déclencheur d'une prise de conscience collective, par les états et les acteurs spatiaux, des droits et obligations dont ils ignoraient parfois jusqu'à l'existence ou des lacunes juridiques qu'ils n'avaient jusqu'alors pas jugé nécessaire de combler...

Je souhaite affirmer l'attitude constructive de la Belgique devant le travail de ce Sous-Comité ainsi que du Groupe de travail ad-hoc chargé de l'étude de la notion d'"Etat de lancement". Nous serons ravis de participer à ce débat pour autant qu'il n'aboutisse pas à méconnaître ou à faire la signification des oublier obligations internationales des états impliqués dans les activités spatiales et pour autant qu'il intègre l'étude d'autres notions en relation directe avec celle d'"Etat de telles que celles d' lancement", d'enregistrement" ou "d'installations", et à travers ces notions, toute la problématique de l'exploitation en orbite des objets spatiaux et de la responsabilité

qui en découle pour les états concernés. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, Monsieur le distingué représentant de la Belgique de votre déclaration sur le point 8 de notre ordre du jour. [l'orateur poursuit en anglais]: Mesdames, Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait d'autre orateur qui se soit fait inscrire sur ma liste pour cette question cet après-midi, mais je vois que le délégué de la Fédération de Russie demande la parole.

M. Y. M. KOLOSSOV (Fédération de Russie) [interprétation du russe]: Monsieur le Président, je vous remercie. Notre délégation souhaite bien entendu prendre part aux travaux du groupe de travail qui va se consacrer à cette question, et nous sommes heureux d'apprendre que c'est le délégué de l'Allemagne qui sera le président de ce groupe de travail, nous tenons à l'en féliciter chaleureusement.

Nous croyons comprendre que les raisons qui expliquent l'apparition de ce problème sont liées à ce processus de privatisation, du fait que l'on a vu apparaître sur la scène des activités spatiales, un grand nombre d'entités juridiques indépendantes qui ne sont pas des organisations gouvernementales ou des entités publiques. Il faut dire que ce problème n'est pas entièrement nouveau car déjà lors de l'élaboration du Traité de 1967, il y avait deux approches qui s'étaient faites jour. L'approche de l'Union Soviétique qui estimait que les activités spatiales devaient être des compétences exclusives de l'état, que personne d'autre ne pouvait s'y livrer. Et puis, il y avait les démarches adoptées par d'autres délégations qui étaient défendues au premier plan par les Etats-Unis d'Amérique, et, conformément auxquelles on proposait dans ce traité de reconnaître le droit de mener à bien des activités spatiales aussi bien pour les états que pour d'autres entités juridiques. Ce fut là, si j'ose dire, un sujet d'affrontement, si j'ose encore utiliser ce terme ancien désormais, mais on est parvenu à un compromis qui est reflété à l'article 6. Et l'article 6 en question consistait en ce qu'il n'y ait pas de dispositions claires concernant les sujets ou les entités qui auraient le droit de se livrer à ces activités spatiales, mais indirectement dans l'article 6 qui est consacré à la responsabilité pour les activités spatiales, là on ne songe pas d'ailleurs à une responsabilité matérielle, non pas liability, mais responsability. Donc cette question de la responsabilité non matérielle devait être portée au plan international par les états et ce pour toutes les activités spatiales nationales indépendamment du point de savoir si ces activités spatiales étaient menées par des entités publiques, par l'état, ou bien par des organisations non gouvernementales, donc d'autres entités juridiques.

Si bien que les auteurs du Traité ont fait preuve d'une grande sagesse dès cette période lorsqu'il s'est agi de trouver une issue à cette question et ont trouvé une solution. Alors, si maintenant, étant donné l'apparition sur ce marché d'un grand nombre d'entités non gouvernementales, si certains pensent que l'on peut en quelque sorte exonérer les états de la responsabilité pour toutes les activités spatiales qui seraient menées, je crains qu'on ne s'oriente dans une mauvaise direction, car en vérité, personne ne s'apprête, je pense à suspendre l'application de ce Traité de 1967, et pratiquement cent états sont parties à ce Traité, y compris tous les acteurs de premier plan qui mènent à bien des activités spatiales.

En outre, d'après l'article 6 de ce Traité sur ces activités, les activités des entités non gouvernementales doivent être menées avec une autorisation, je souligne ce terme, une autorisation de la part de l'Etat approprié qui est partie au Traité. Autrement dit, sans autorisation de cet état, ils ne peuvent pas se livrer à cette activité spatiale. Car une entité juridique nationale mène des activités spatiales sans autorisation de l'état dont l'entité est ressortissante, cela revient en quelque sorte, à une violation manifeste de l'article 6 par l'Etat dont ce ressortissant met en oeuvre des activités spatiales. Et dans ce même article d'ailleurs, il est indiqué que les activités des entités non gouvernementales doivent se mener sous la surveillance continue, qui est bien indiquée dans l'article 6 de la part de l'état approprié partie au Traité. Donc, là il n'y a aucun vide, il n'y a pas de lacune pour ce qui est de ce concept d'"Etat de lancement".

Alors que signifie cette question d'"autorisation", les activités peuvent être menées avec l'"autorisation"? On peut supposer que l'octroi d'une licence par l'état à l'entité juridique après qu'il y ait eu enregistrement conforme bien entendu, au droit de l'entité juridique en question auprès de l'état en question, que l'octroi de cette licence pourrait être une autorisation. L'entité se fait enregistrer et elle obtient par la suite l'autorisation de la part de l'état approprié et en tout cas pour ce qui est des lois en vigueur en Fédération de Russie en la matière, notre état par la suite assure une surveillance. Mais une entité juridique non enregistrée ne peut se livrer à des activités spatiales sans avoir reçu l'autorisation de l'état comme cela est prévu.

J'en viens maintenant à la question de la responsabilité, Convention sur la responsabilité. Dans l'article Ier, comme nous le savons, on donne une définition de cette expression "Etat de lancement", et en particulier, on dit que l'expression "Etat de lancement" désigne un état

qui procède au lancement d'un objet de spatial "procures" en anglais, est le terme utilisé. De toute évidence, la délivrance d'une autorisation et le processus d'enregistrement de l'entité juridique, et également l'octroi de la licence ou de l'autorisation, sont une des formes que peut revêtir cette façon de procéder au lancement. N'est-ce pas là l'organisation du lancement par l'état ? L'état a reconnu l'existence d'une entité juridique, l'état lui a octroyé une autorisation de lancement, c'est une des formes d'organisation de lancement ou l'une des façons dont l'état peut procéder à ce lancement. Donc, si l'état de lancement est bien celui qui organise le lancement, qui procède au lancement, il n'est alors pas difficile de savoir quels sont les états qui sont considérés comme états de lancement, ce sont ceux qui autorisent le lancement, qui organisent le lancement. Ceci donc, en référence à l'article Ier de la Convention sur l'immatriculation. Le même mécanisme est également retenu.

Bien entendu s'il y a quelque incertitude quant aux notions dont nous parlons, s'il y a des doutes quant au fait que l'enregistrement d'une entité juridique et l'octroi d'une autorisation ne sont pas des formes d'organisation de lancement par un état, alors il faut essayer de donner une interprétation de ces questions. Et il n'est pas nécessaire pour ce faire de démanteler le texte existant du Traité. On peut simplement donner une interprétation officielle des dispositions existantes. Mais, bien entendu, il faut tenir compte du fait que conformément au droit des traités internationaux et conformément, en particulier, à la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux de 1969, l'interprétation faisant foi au plan juridique ne peut être donnée que par les parties aux traités. Si bien que l'interprétation que nous pourrions être amenés à élaborer ici au sein de ce Sous-Comité, conformément au droit des traités internationaux, ne peut revêtir qu'une importance au plan de la doctrine, peut servir uniquement de référence, d'auxiliaire en quelque sorte. Si les Etats parties à la Convention souhaitent mettre à profit cette interprétation, ils peuvent se réunir en conférence et conférer à notre texte un statut officiel, lui conférer le statut d'interprétation officielle concernant le concept d'"Etat de lancement".

Mais si les entités juridiques de plusieurs états décident d'organiser en commun un lancement, alors il y aura plusieurs états de lancement, mais ce problème lui aussi est déjà résolu dans l'article 5 de la Convention sur la responsabilité qui prévoit une responsabilité solidaire de plusieurs états. Pour ce qui est de l'immatriculation des objets, du satellite lui-même, doit être faite par l'état. Donc l'enregistrement ou l'immatriculation d'un objet aérospatial qui est mis sur orbite dans l'espace, cet enregistrement, cette

immatriculation doit être effectuée par l'état qui a enregistré à titre d'entité juridique, en tant que personne juridique, le propriétaire de l'objet aérospatial. Cela est conforme à l'article 6 du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

Puisque l'état doit, je vous le rappelle, donner une autorisation de lancement. Il ne sera donc pas si simple pour nous d'élaborer un nouveau concept d'"Etat de lancement", de reconnaître tous les différents acteurs qui sont partie prenante et de les considérer comme des entités juridiques. Car les entités juridiques nationales ou transnationales ne sont pas des sujets du droit public international et je ne pense pas que le fait de reconnaître que ces entités soient sujets du droit public international, puisse commencer par le domaine du droit de l'espace, cela me paraît extrêmement sujet à caution.

Monsieur le Président, encore une plaisanterie, si vous le voulez bien. Quelque part dans la mer des Caraïbes, un bateau commence à couler, à sombrer. Partout autour on voit des requins. La côte est proche, certes, mais il est bien difficile d'y arriver à la nage. Le bateau sombre de plus en plus profond, un prêtre se demande que faire, peut-être que Dieu va nous aider, il fait le signe de la croix et se jette pardessus bord, immédiatement les requins le dévorent. Un millionnaire, se dit de toute façon maintenant je n'ai plus besoin de mon argent, je peux aussi bien nager, il saute également à l'eau, les requins le mangent à son tour. Finalement un juriste se décide à se lancer. Et là, le miracle s'accomplit. Les requins l'escortent jusqu'au rivage. Les passagers qui restent à bord s'écrient, "Eh bien alors, les requins, vous êtes déjà repus ? Est-ce que nous aussi on peut nager jusqu'au rivage ?". Et les requins répondent "Non, nous on ne se mange pas entre nous" répondent les requins.

Voilà donc, Monsieur le Président, nous souhaitons inviter nos collègues à ne pas se rallier à l'avis des requins et ne pas se transformer en juristes qui commenceraient à dépecer les corps du droit de l'espace. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [interprétation du russe]: Je vous remercie, Monsieur le représentant de la Fédération de Russie pour cette intervention y compris, je vous remercie pour cette blague désormais habituelle. [interprétation de l'anglais]: Je n'ai plus d'intervenants sur ma liste, mais s'il y a d'autres personnes qui souhaitent intervenir au titre du point 9 je leur donnerai la parole. Ça ne semble pas être le cas, donc nous allons poursuivre l'examen du point 9 "Examen du concept d''État de lancement'" demain.

Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique (Point 10 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Mesdames et Messieurs, puisqu'il nous reste encore du temps, cet après-midi, je vous proposerai de commencer l'examen préliminaire du point 10 de l'ordre du jour, "Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique". Vous vous souviendrez que dans le passé le Sous-Comité a procédé à des consultations informelles sur ces nouvelles questions à inscrire à l'ordre du jour.

Toutefois, dans le cadre de la nouvelle structure approuvée à la session de 1999, ce processus a été formalisé et il est devenu un point précis de l'ordre du jour. Comme je l'ai déjà indiqué, il est bon de noter que, en plus du choix des nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour au titre du programme de travail ou en tant que questions uniques qui seront abordées à la quarantième session en l'an 2001, le Sous-Comité devra également se demander si les points 7 et 8 devraient rester à l'ordre du jour et dans l'affirmative, sous quelle forme, ces points 7 et 8 devraient rester à l'ordre du jour.

Je voudrais maintenant vous rappeler rapidement les différentes propositions dont nous sommes saisis concernant les nouveaux points à l'ordre du jour, présentés ces dernières années, points qui n'ont pas encore été étudiés par le Sous-Comité.

- 1) Aspects commerciaux des activités spatiales (par exemple: droits de propriété, assurances, responsabilité), point proposé par la délégation de l'Argentine.
- Examen des normes existantes du droit international applicables aux débris spatiaux.
  Point proposé par la délégation de la République tchèque.
- 3) Aspects juridiques des débris spatiaux. Question proposée par les délégations du Brésil et de la République tchèque.
- 4) Examen comparatif des principes du droit spatial international et du droit concernant l'environnement international. Proposé par la délégation du Chili.

- 5) Examen des principes régissant l'utilisation par les états des satellites artificiels de la terre pour la télédiffusion internationale directe ainsi que les principes concernant la télédétection de la terre à partir de l'espace extra-atmosphérique, afin de transformer ces textes en traités à l'avenir. Proposition émanant de la délégation grecque.
- 6) Examen de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, pourrait constituer un modèle afin d'encourager une plus grande accession à l'Accord régissant les activités des états sur la lune et les autres corps célestes. Question proposée par la délégation des Pays-Bas.

Je vous rappellerai qu'à la trente-septième session du Sous-Comité juridique en 1998, le Brésil, la Grèce et les Pays-Bas avaient annoncé que leurs propositions pourraient être examinées ultérieurement. Étant donné que les autres questions étudiées à l'époque étaient plus importantes, avaient une plus grande priorité. À la même session, l'Argentine et le Chili avaient annoncé qu'un programme de travail serait présenté concernant leurs propositions respectives. À la trente-huitième session du Sous-Comité juridique, la délégation de l'Argentine a présenté un programme de travail portant sur cette proposition. Il s'agit du document publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.215.

Je voudrais également vous informer qu'au cours du "Débat général" à la présente session, certains états avaient indiqué qu'ils avaient l'intention de proposer d'autres points à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique pour sa session de l'an 2001.

Je voudrais maintenant donner la parole à toute délégation qui souhaite intervenir au titre de ce point 10 de l'ordre du jour. Le premier orateur sur ma liste est le représentant de la Grèce. Vous avez la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce): Merci, Monsieur le Président. D'abord j'aimerais vous demander d'apporter une petite correction à l'alinéa 46 du Rapport du Sous-Comité de l'année dernière à savoir document A/AC.105/721 où il est écrit au lieu de "cinquante-deuxième session du Comité plénier, du COPUOS" (fortieth), bien que la note n°11 donne la cote pertinente qui est A/52/20. Parce la "fortieth session", ça fait dix ans, quatorze ans !

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Monsieur le représentant de la Grèce,

est-ce que je puis vous demander de bien vouloir indiquer encore une fois où se trouve ce point ?

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce): Avec plaisir. Je me réfère, Monsieur le Président, à l'alinéa 46 du document qui était le Rapport de notre Sous-Comité de l'année dernière, cote A/AC.105/721. J'ai devant moi le texte anglais, c'est page 8, 2e colonne à droite. Je vous parle en anglais maintenant. [l'orateur poursuit en anglais]: "Le comité rappelle que le point 5 tel que recommandé à sa quarante-sixième session a été approuvé par le COPUOS à sa quarantième session", "à sa cinquante-deuxième session". Si vous voyez la note 11 de bas de page, à la fin du texte à la page 11, vous verrez que ce document est A/51/20.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Le Secrétariat se penchera sur cette question.

M. P. R. Mc DOUGALL (Secrétariat) [interprétation de l'anglais]: Il s'agit de la page 46 du Rapport, document A/AC.105/721. On parle de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique, à la quarantième session du Comité principal. Il s'agissait donc déjà de la quarantième session du Comité. Les documents /52 c'est la numérotation des sessions de l'Assemblée générale, donc nous pensons que cette cote est exacte.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: La Grèce vous avez la parole.

Μ. V. CASSAPOGLOU [interprétation de l'anglais]: Je crains que vous vous trompiez, Monsieur le Secrétaire. Voilà presque cinquante-cinq ans que la cote du Rapport du Comité, donc c'est le supplément 20, au moment où il commence à mettre l'Assemblée générale, le numéro de l'Assemblée A/54 donc cinquantequatrième session et /20, d'accord. Ca c'est exact, effectivement nous l'avons approuvé. Le Comité de la Sous-Commission à la quarante-sixième session de notre Sous-Comité c'est la session de 1997, c'était en mars, ça a été approuvé en juin à New York, par la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Pourquoi ainsi il y a un illogisme des divergences. C'est douze ans avant ? C'est impossible que douze ans avant le document ait été approuvé. Je ne vous ennuie pas avec ces corrections, mais je pense que c'est une correction importante.

Pour revenir à cette question des points à inclure à l'ordre du jour, comme vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Président, la Grèce avait proposé en tant que nouveau point de l'ordre du jour à inscrire, c'est la question des satellites pour

la radiotélédiffusion internationale directe. Pour faciliter votre tâche, nous avons dit que nous n'allions pas insister, mais que cela allait être considéré dans le cadre de l'examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux. Vous vous souviendrez qu'il y avait eu des problèmes d'interprétation avec le terme "review" "examen". Je vois une différence entre le terme anglais "review" et le terme français. Donc l'interprétation de ces termes est un petit peu divergente. Peu importe, en fait il fallait réexaminer cela dans le cadre du plan triennal. Ce plan triennal arrive à expiration maintenant, à la présente session, donc nous proposons de poursuivre l'examen de cette question importante. Si nous devons fusionner ou combiner ces différents points de l'ordre du jour et je crois qu'il y en a trois ou quatre qui parlent de l'état des instruments juridiques et l'examen de l'état, il s'agit du 4 et 8, si je ne m'abuse, donc on pourrait fusionner ces deux questions ce qui nous permettrait de réaliser des économies de temps. Il n'en reste pas moins que nous insistons sur l'importance de ce point et nous proposons donc d'avoir un plan d'action, plan de travail pluriannuel.

Voilà les quelques idées que je voulais vous présenter sur ce point. Donc le point 8 pourrait constituer un nouveau point de l'ordre du jour ou pourrait au moins rester à notre ordre du jour pour les trois années à venir. Merci.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Y a-t-il un rapport entre cette proposition que vous venez de faire, proposition de consolidation et de fusion du point 8 et 4, et la proposition informelle concernant l'examen des principes régissant l'utilisation, etc. etc.?

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) [interprétation de l'anglais]: En 1996 nous avons proposé ce point à l'ordre du jour, mais afin de faciliter nos travaux et ne pas bloquer le débat, nous avons fait cette concession en disant pour l'instant nous n'insistons pas mais à condition que cette question d'examen de l'état des cinq instruments juridiques se poursuivra. Ce n'est pas forcément un processus de modification, d'amendement ou d'autre mesure concernant la validité des cinq instruments juridiques internationaux. Je voulais simplement vous rappeler le sens de nos débats, il y a quelques années déjà.

Le PRÉSIDENT [interprétation de l'anglais]: Merci pour ces précisions. Pour ce qui est des cotes des documents que vous avez mentionnées, je vous prie de contacter le Secrétaire adjoint et vous pourriez peut-être revenir sur cette question de façon plus détaillée, et je suis sûr

qu'ensemble vous trouverez une solution acceptable. Merci.

Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour ? Est-il une autre délégation qui souhaite intervenir au titre du point 10 de l'ordre du jour ? Cela ne semble pas être le cas. Bien, nous allons poursuivre l'examen du point 10, "Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique" demain matin.

Mesdames et Messieurs, je vais bientôt lever la séance. Mais avant de ce faire, je voudrais vous en dire plus quant au programme de travail pour demain matin. Demain matin, nous allons poursuivre l'examen à la plénière du Sous-Comité, l'examen des points 6, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour.

Ensuite, s'il nous reste du temps, et j'espère que nous aurons le temps, le Groupe de travail sur la définition de l'espace extra-atmosphérique et l'utilisation de l'orbite géostationnaire, se retrouvera à cette deuxième session sous la présidence de Monsieur Héctor Raoul Pelaez de l'Argentine. Avez-vous des questions à poses concernant le programme de demain ? Bien, cela ne semble pas être le cas.

Et pour terminer, je voudrais vous informer une fois de plus qu'il y aura une réunion officieuse ESA/IRC dans la salle C0713, suite à la fin de nos travaux. Demain matin il y aura la réunion du Groupe des pays ayant la même approche dans la salle C0713 à 9 heures, salle C0713. Est-ce que le Secrétariat a des communications à vous faire? Cela ne semble pas être le cas, la séance est levée.

La séance est levée à 16 h 30.